



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

■ Le Maire,

Le Maire de la commune de Chaptelat

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et 2214-4 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R 623-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1421-4, L 1422-1 et R 48-1 à R 48-5 ;

Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 2 :

Les travaux de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses et débroussailleuses ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 19 h 00 ;
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 30 et de 15 h 00 à 19 h 00 ;
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 30

Article 3 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 4 :

Il est interdit de brûler les tontes de pelouses, tailles de haies, d'arbustes, d'élagage, de débroussaillage ou de quelque autre nature que ce soit dans les zones d'habitations, en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

Article 5 :

Cet arrêté sera applicable à compter de sa publication et sa transmission à :

- Monsieur le Préfet
- La brigade de gendarmerie de Nieul



Fait à Chaptelat, le 22/06/2016

Le Maire,
Julie LENFANT.

